

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2007/15

NOTE COMMUNE N° 4 /2007

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 83 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à la mise à jour du tarif de la taxe sur les voyages à l'étranger.

R E S U M E

Mise à jour du tarif de la taxe sur les voyages à l'étranger

Afin de renforcer les ressources du Fonds National de l'Emploi pour qu'il puisse se charger des missions qui lui sont attribuées et de pouvoir satisfaire les demandes croissantes d'emploi, l'article 83 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu **l'augmentation du tarif de la taxe sur les voyages à l'étranger** de 45D à **60D**.

Dans le but de fournir des ressources additionnelles au profit du Fonds National de l'Emploi et vu que le tarif de la taxe sur les voyages à l'étranger n'a pas été modifié depuis 1986, l'article 83 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu la mise à jour du tarif de la taxe sur les voyages à l'étranger.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur au 31 décembre 2006 et de commenter ces dispositions.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

1- Champ d'application de la taxe

La taxe sur les voyages à l'étranger a été créée en vertu de la loi n°84-2 du 21 mars 1984. Elle est à la charge de **toute personne résidente en Tunisie** quelle qu'en soit sa nationalité et ce à l'occasion de **chaque voyage à l'étranger par voie maritime ou aérienne**.

En vertu de l'article 14 de la loi de finances pour l'année 2001, les ressources de la taxe ont été réaffectées au profit du Fonds National de l'Emploi 21-21 au lieu du Fonds National de Solidarité 26-26.

2- Tarif de la taxe et son mode de paiement

La taxe a été fixée en vertu de l'article 14 de la loi n°84-2 portant loi de finances complémentaire pour l'année 1984 à **40D** et relevée à **45D** en vertu de l'article 36 de la loi n°85-109 du 31 décembre 1985.

Elle est payée sous forme d'un timbre fiscal apposé sur le passeport et oblitéré par les services de sécurité nationale à la sortie du voyageur des points de passage.

3- Exonérations

Conformément à l'article 15 de la loi n°84-2 portant loi de finances complémentaire pour l'année 1984 telle qu'elle a été modifiée par les textes subséquents sont exemptés de la taxe :

- Les membres du corps diplomatique et les corps assimilés accrédités en Tunisie.

- Les personnes autorisées à effectuer le pèlerinage et munies d'un titre de voyage pour pèlerins.

- Les pilotes, navigateurs et autres membres de l'équipage des avions et bateaux voyageant dans le cadre de leur activité professionnelle.

- Les travailleurs qui, dans le cadre de l'immigration contrôlée rejoignent pour la première fois leur poste, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants qui, dans le cadre du regroupement familial, les accompagnent ou les rejoignent à l'étranger après l'accord du pays d'accueil.

- Les personnes qui rejoignent pour la première fois leur poste à l'étranger dans le cadre de la coopération technique ainsi que leur conjoint et leurs enfants qui les accompagnent ou les rejoignent pour leur séjour durant la durée du contrat.

- Les étudiants qui voyagent pour la première fois pour poursuivre leurs études à l'étranger à la condition de présenter un certificat d'inscription ou de préinscription dans l'un des établissements d'enseignement à l'étranger ou un certificat délivré par les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

- Les voyageurs pour soins médicaux pris en charge par la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale ou la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

- Les étudiants étrangers poursuivant leurs études en Tunisie ainsi que leurs conjoints et leurs enfants.

- Le personnel étranger exerçant en Tunisie dans le cadre d'accords de coopérations bilatérales conclus par le gouvernement tunisien ainsi que les membres de leurs familles.

- Le mari ou la femme résidant en Tunisie et dont le conjoint réside à l'étranger.

- Les enfants résidants en Tunisie et dont l'un ou les deux parents résident à l'étranger.

- Les personnes résidentes, quelle que soit leur nationalité, qui voyagent à destination des Etats de l'Union du Maghreb Arabe.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné dans certains cas à la présentation **d'une attestation d'exonération**, ou de toute autre pièce justifiant l'exonération comme le passeport pour les pèlerins, le billet d'avion pour le voyage aux pays de l'Union du Maghreb Arabe, la carte de séjour pour le personnel étranger exerçant en Tunisie ou la carte consulaire pour le conjoint résident à l'étranger.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES 2007

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances 2007 le tarif de la taxe sur les voyages à l'étranger est relevé de **45D** à **60D**.

III. DATE D'APPLICATION DE LA MESURE

En vertu de l'article 88 de la loi de finances 2007 le tarif de la taxe est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2007.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI